

CONCLUSIONS RAPPORTEUR PUBLIC - J. Chassagne
AUDIENCE : 12 décembre 2014
RAPPORTEUR : H. Drouet
DOSSIER N° : 142170
PARTIES : Préfet de la Haute-Loire c/ Commune de Vergezac et autres
OBJET : Contentieux Electoral

En raison de la démission de M. Jean BOYER de son mandat de sénateur de la Haute-Loire, dont il a été pris acte par le Président du Sénat le 3 novembre 2014, et dont il a été donné information par une insertion au Journal Officiel de la République Française du 5 novembre 2014, le Premier Ministre, par un décret n°2014-1387 en date du 21 novembre 2014, a notamment décidé de la convocation du collège électoral de la Haute-Loire le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours.

Par ce même décret, le Premier Ministre a également invité, sur le fondement des dispositions de l'article L.283 du code électoral, les conseils municipaux du département de la Haute-Loire à se réunir le vendredi 5 décembre 2014 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein de ce collège électoral.

Or, à la suite du déroulement des opérations électorales ayant eu lieu le vendredi 5 décembre 2014, le Préfet de la Haute-Loire vous a saisi, par un déféré formé sur le fondement des dispositions de l'article L.292¹ du code électoral, enregistré le 10 décembre 2014, de la régularité de l'élection des délégués et suppléants de la commune de Vergezac.

Il vous demande, dans le cadre de ce déféré, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, de procéder à la rectification du procès-verbal de ces opérations électorales s'agissant du nombre de votants et de suffrages exprimés.

Ainsi, il soutient qu'alors que ce procès-verbal fait état de la présence de sept conseillers municipaux présents et trois absents ayant donné pouvoir, sur les onze membres de ce conseil qui étaient convoqués pour élire un délégué et trois suppléants, il a par ailleurs été indiqué que onze conseillers avaient voté et que onze suffrages avaient été exprimés, tout en précisant que cette irrégularité n'a pas remis en cause le résultat des opérations électorales au regard du nombre de candidats qui était le même que celui des sièges à pourvoir.

Il nous semble que vous devrez, ainsi que les parties en ont été informées, dans des conditions particulières compte tenu de l'urgence en l'espèce, puisque vous devez vous prononcer en principe dans un délai de trois jours à compter de votre saisine en vertu des dispositions de l'article R.147² du code électoral, relever d'office l'irrecevabilité des conclusions présentées par le Préfet de la Haute-Loire, dès lors que ces conclusions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les résultats du scrutin.

¹ « Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune. ».

² « Les recours visés à l'article L. 292 doivent être présentés au tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau. Le président de ce tribunal notifie sans délai les réclamations dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. / La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation. / Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la fait notifier aux parties intéressées et au préfet. ».

En effet, selon les principes classiques en la matière, en tant que juge des élections, le juge administratif ne peut que, soit annuler une élection, en totalité ou partiellement, soit proclamer élus, si nécessaire, des candidats qui ne l'ont pas été.

Or, tel n'est pas le sens du présent déféré qui vise seulement à la rectification d'erreurs entachant le procès-verbal du scrutin, mais pas à la modification des résultats de ce scrutin.

De plus, si le juge administratif peut-être amené à contrôler notamment la régularité de l'attribution des voix aux candidats (Voir par exemple, *mutatis mutandis*, CE du 25 novembre 1977, « Elections municipales de Parigny-les-Vaux », n°8621-08622-8623-8624-8625-8626-8627, publié au recueil), ou si les divers documents électoraux complétés sont conformes les uns aux autres, en opérant, si nécessaire des rectifications et en en tirant des conséquences, lorsqu'il y a fraude par exemple, (Voir en ce sens, *mutatis mutandis*, CE du 6 janvier 1984, « Elections municipales de Villepinte », n°51493, mentionné aux tables), il n'est amené à le faire que s'il est saisi d'une protestation ou d'un déféré visant à la modification des résultats du scrutin, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

Nous vous invitons donc à rejeter pour irrecevabilité les conclusions présentées par le Préfet de la Haute-Loire dans le cadre du présent déféré.

C'est pourquoi, au regard de l'ensemble des circonstances dans lesquelles nous sommes amenés à conclure, nous concluons au rejet pour irrecevabilité des conclusions du déféré du préfet de la Haute-Loire enregistré sous le n°142170 dirigé contre les opérations électorales relatives à l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Vergezac au sein du collège électoral de la Haute-Loire convoqué le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours (au motif que ce déféré vise seulement à la rectification de mentions sur le procès-verbal du scrutin, et non pas à la modification des résultats de ce scrutin, alors que le juge de l'élection ne peut être saisi que d'un recours tendant à la rectification de ces résultats).